



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas  
du projet de révision de la carte communale de  
Vezzani (Haute-Corse)**

n°MRAe 2022-DKC4

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21, R.104-28 et R.104-31 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la délibération prescrivant la révision de la carte communale de Vezzani le 18 juillet 2020 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 17 mai 2022, relative à la révision de la carte communale de Vezzani ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 28 mai 2022 ;

**Considérant** que la révision de la carte communale de Vezzani porte sur la modification des zones constructibles ;

**Considérant** que le projet de révision a retenu 1,83 hectare supplémentaire de zones constructibles, mais prévoit également une réduction de 22,47 hectares des zones existantes, limitant ainsi significativement l'extension urbaine potentielle (de 20,64 hectares au total) par rapport à la carte communale existante ;

**Considérant** que les zones d'extensions, représentant dans l'ensemble 11,22 hectares sur 4 polarités (Vezzani village, Sarra Mezzana, Sambucu et Giumellaccio), se situent en dehors de toute Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

**Considérant** que le site Natura 2000 le plus proche (FR9410113 – Forêt territoriale de Corse) est situé à environ 1 km, sans connexion avérée avec le projet de révision ;

**Considérant** que les nouvelles extensions proposées par le projet de révision (1,83 ha) sont situées en continuité du bâti existant, au village et au secteur de Sambucu ;

**Considérant** que la majeure partie des extensions projetées (8,69 ha sur les 11,22 ha) se situe sur le secteur du village dont la gestion des eaux usées est assurée par une station d'épuration ; que cette station d'épuration d'une capacité de 550 EH traite actuellement une charge maximale de 437 EH ; que la marge présentée est compatible avec l'évolution de population projetée, période estivale comprise ;

**Considérant** que les zones d'extensions prévues par la révision ne sont pas soumis au risque inondation ;

**Considérant** que les risques d'amiante environnementale et de radon ont été pris en compte au sein du projet de révision de la carte communale ;

**Considérant** que malgré la mauvaise qualité bactériologique de l'eau distribuée, la ressource en eau potable du territoire actuellement disponible (600 m<sup>3</sup>) est supérieure aux besoins projetés à l'horizon 2035 prévus par le projet de révision (282 m<sup>3</sup>/jour) ;

**Considérant** que malgré une projection démographique supérieure aux tendances statistiques relatives à la commune et des incohérences concernant les critères des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) spatialisées par le projet, la révision de la carte communale n'est pas considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet de révision de la carte communale de Vezzani, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 13 juillet 2022

Pour la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.', with a horizontal line underneath.

Philippe GUILLARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe  
DREAL de Corse  
SBEP/MIEE  
Centre administratif PAGLIA ORBA  
Lieu-dit La croix d'Alexandre  
Route d'Alata  
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 Paris-la-défense cedex